

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000873-170

DATE : Le 9 juin 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.**

---

**SYNDICAT NATIONAL DES CONVOYEURS DE FONDS**  
(SNCF, SFCF, section locale 3812)  
Demandeur

et

**SYLVAIN SOUCY**  
Personne désignée

c.

**CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉGIME**  
**DE RETRAITE MULTI-SECTEUR**  
Défenderesse

---

JUGEMENT DE CLÔTURE

---

[1] Les parties demandent conjointement au Tribunal de rendre un jugement de clôture.

## 1. CONTEXTE

[2] Le 4 octobre 2018, le Tribunal a accueilli la demande modifiée du demandeur en autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe de personne décrit comme suit :

*« Tous les anciens employés de G4S Solutions Valeur (Canada) Itée (ci-après « G4S ») qui sont devenus des employés de la Société en commandite de transport de valeurs Garda (ci-après « Garda ») suite à l'acquisition de G4S par Garda en janvier 2014 et qui sont devenus éligibles au Régime de retraite Multi-Secteur à compter du 5 octobre 2014 selon les termes de la convention collective intervenue entre le Syndicat national des convoyeurs de fonds (SCFP, section locale 3812) et Garda en vigueur du 19 décembre 2013 au 30 septembre 2018 »*

[3] Par le même jugement, le Demandeur s'est vu attribuer le statut de représentant.

[4] Le 4 mars 2019, la Cour par jugement approuvait l'« Entente de règlement, quittance et transaction » (ci-après la « **Transaction** ») conclue entre les parties en date du 28 mai 2018 et leur ordonnait de s'y conformer.

[5] Le jugement approuvant la Transaction désignait la Défenderesse afin d'agir à titre d'administrateur des réclamations des membres du groupe conformément aux modalités prévues à la Transaction.

[6] Aucun montant d'argent n'est versé dans le règlement de la présente instance en raison de la nature de la réclamation qui ne vise que la reconnaissance d'années de service passé à un régime de retraite.

[7] De même, le règlement de la présente affaire et son administration n'implique aucun reliquat, tel qu'il appert du paragraphe 4 de la Transaction, ce que le Fonds d'aide aux actions collectives reconnaît dans sa lettre datée du 12 mai 2021.

[8] Aucune aide financière de la part du Fonds d'aide aux actions collectives n'a été accordée au Demandeur et ce dernier n'a fait aucune demande à cet égard. Conséquemment aucun montant ne doit lui être remboursé.

[9] Le Fonds d'aide aux actions collectives a été dûment avisé de la Transaction et ce dernier a, à ce moment, indiqué n'avoir aucune représentation à faire à cet égard, tel que confirmé dans sa récente lettre.

[10] Aucun frais de justice ou honoraire n'ont été réclamés dans la Transaction et ne sont réclamés par la présente demande.

## **2. EXÉCUTION DE LA TRANSACTION**

[11] Conformément à la Transaction et aux fins de reconnaître le service passé des membres du groupe, la Défenderesse devait faire approuver auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (ci-après « **FSCO** ») un amendement au régime de retraite.

[12] Le 15 juin 2018, la Défenderesse a déposé une demande d'enregistrement de l'Amendement 29 auprès de FSCO.

[13] Le 29 juin 2018, la demande d'amendement au régime de retraite de la Défenderesse a été approuvée par la FSCO.

[14] Le ou vers le 20 octobre 2020, la Défenderesse et Garda ont conclu une entente de participation pour les membres du groupe.

[15] Le 21 octobre 2020, la Défenderesse a émis un avis d'acceptation confirmant l'acceptation rétroactive de Garda à titre d'employeur cotisant pour les membres du groupe.

[16] Pour établir leur droit de bénéficier de l'Amendement 29, les membres du groupe, individuellement ou par l'entremise du Demandeur, devaient fournir à la Défenderesse l'information requise pour déterminer la portée de leur droit au crédit pour services passés.

[17] Les 23 et 30 avril 2019, la Défenderesse a transmis aux membres du groupe à leur dernière adresse connue l'Avis d'identification et le formulaire d'identification, conformément au paragraphe 16 du jugement ayant approuvé la Transaction.

[18] En avril et mai 2019, le Demandeur a affiché sur ses babillards situés dans les différents lieux de travail de Garda dans la province de Québec l'Avis d'identification en français et en anglais et l'a publié dans ses journaux internes ainsi que sur son site web.

[19] La Défenderesse a procédé à l'administration des réclamations, tel qu'il appert de la déclaration sous serment d'Alain Malaket datée du 17 décembre 2020 et d'un fichier Excel tenant lieu de rapport de la Défenderesse à titre d'administratrice des réclamations des membres du groupe.

[20] Le 4 décembre 2019, la Défenderesse a transmis au Demandeur une liste identifiant les membres du groupe s'étant vu reconnaître des crédits aux fins du régime de retraite.

[21] La liste transmise le 4 décembre 2019 par la Défenderesse confirmait qu'à cette date, seuls 65 membres potentiels sur 259 n'avaient pas encore transmis leur formulaire de réclamation à la Défenderesse.

[22] À partir de cette liste, le Demandeur, par l'entremise de ses représentants, a fait des efforts pour rejoindre ces 65 membres potentiels et les informer de la procédure à suivre pour transmettre leur formulaire de réclamation à la Défenderesse, ce que confirme la déclaration sous serment de Jean-Luc Brosseau, ancien président du Demandeur.

[23] Les démarches effectuées par le Demandeur ont permis de rejoindre 54 membres potentiels, de telle sorte qu'en date de la présente, il ne reste que 11 membres potentiels sur 259 que les parties n'ont pu rejoindre avec certitude.

[24] En date de la présente, les parties ont ainsi rejoint plus de 95% des membres potentiels.

[25] Selon la déclaration sous serment d'Alain Malaket, sur 259 membres potentiels du groupe, 168 se sont vus accorder un crédit de cinq (5) ans, 47 ont reçu un crédit de moins de cinq (5) ans et 44 non pas fait de réclamation.

[26] Le Demandeur se déclare satisfait des démarches effectuées par la Défenderesse pour exécuter la Transaction, tel que le confirme la déclaration sous serment de Jocelyn Tremblay datée du 21 mars 2021.

[27] Ce faisant, le Tribunal estime que les Parties ont dûment exécuté la Transaction.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la demande pour l'obtention d'un jugement de clôture;

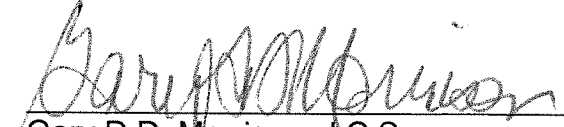
**APPROUVE** le rapport final de l'administrateur;

**DÉCLARE** que les parties et l'administrateur se sont acquittés de leurs obligations découlant du jugement en autorisation de la Transaction rendu le 4 mars 2019;

**DÉCLARE** l'absence de reliquat dans le règlement de la présente affaire;

**PRONONCE** la clôture de la présente action collective;

**LE TOUT** sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me Charles-Antoine Danis  
Cabinet Danis inc.  
Procureurs du demandeur

Me Vincent Rochette  
Norton Rose Fulbright Canada  
Procureurs du défendeur